



## PROCÈS ERIKA

AUDIENCE DU MERCREDI 14 MARS 2007

### RÉSUMÉ DE L'AUDIENCE :

Après avoir contacté le CROSS Étrel, puis annulé son message de détresse, le Commandant MATHUR a tenté de joindre la compagnie exploitante de l'*Erika*, la société PANSHIP. C'est grâce à l'aide d'un navire se trouvant à proximité qu'un télex destiné à Antonio POLLARA a été envoyé aux bureaux de PANSHIP en Italie.

L'envoi de ce télex a soulevé deux questions au cours de l'audience. Tout d'abord, pourquoi ce télex était-il destiné à Monsieur POLLARA et quelle était donc sa réelle qualité en matière de gestion de la sécurité ? Ensuite, quelles ont été les mesures prises par Monsieur POLLARA après avoir eu connaissance de ce message d'alerte ?

Le juge PARLOS fait une lecture complète du Code ISM (*Code international de gestion de la sécurité maritime*) et rappelle les règles applicables en la matière : une personne dite « personne désignée » à terre est chargée de gérer les situations de crise à bord du navire ; elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir le Commandant et alerter les autorités compétentes. Antonio POLLARA affirme qu'il n'avait pas la qualité de personne désignée : il n'avait pas à agir en application du Code ISM puisqu'il n'était que le remplaçant de Monsieur AMITRANO véritable personne désignée dans cette affaire.

Le juge PARLOS rappelle qu'il y a également un autre plan activé dans les situations d'urgences à savoir le Plan SOPEP (*Shipboard Marine Pollution Emergency Plan*) qui préconise de prendre les mesures qui s'imposent dès lors qu'un risque de pollution est constaté. Or c'est à Monsieur POLLARA qu'il revenait d'agir et d'alerter en vertu de ce plan. Celui-ci se défend en rappelant que, aux moments des faits, il n'était pas au courant de l'existence des fissures et renflouements de la coque : le télex qu'il avait reçu ne mentionnait que l'existence d'une gîte et non pas le déversement de fuel à la mer. Pour lui, il s'agissait d'une opération de sauvetage qui avait été annulée : il restait en alerte mais en alerte minimale...

Malgré tout, Antonio POLLARA passe un nombre important de coups de téléphones à ses assureurs, à l'armateur Monsieur SAVARESE, au fréteur au voyage la société AMARSHIP (à TOTAL ?) mais à aucun moment il ne contactera les autorités françaises ni pour leur donner des informations ni pour leur en demander. De toute façon, dans son esprit et dans celui de tous les prévenus concernés, c'est au Commandant de le faire ! Les absents ont toujours tort dans cette histoire...

## **LE PETIT CITOYEN**

Le Commandant est seul maître à bord, qu'il pleuve, qu'il vente, qu'il y ait orage. Tant qu'il n'y a pas d'hommes à la mer, c'est le Commandant qui est seul responsable !

C'est bien ce que l'on soupçonnait et c'est ce qui a été confirmé à l'audience d'aujourd'hui. L'armateur ne connaît rien à la navigation, le fréteur au voyage ne se rappelle même plus l'heure à laquelle il a été informé, Antonio POLLARA quant à lui passe des coups de fils pour assurer ses arrières. L'aspect économique et financier prime sur la sauvegarde de l'équipage. Vous comprenez, il veut être indemnisé s'il arrive quelque chose.

Et le navire, qui est-ce qui s'en occupe ? C'est de la responsabilité du commandant, sauf qu'il n'est pas à l'audience. Est-ce la ruse de l'indien MATHUR pour échapper à la justice ou l'évitement d'un remake de « règlement de comptes à OK CORAL » pour une poignée de dollars ?

### **Phrase imaginaire du jour :**

Le petit télégraphiste de service : « Allo, allo, à l'eau ? ... zut, ça a raccroché !! ».